PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°10

Réunion	**11 juin 2019, 10h00, siège de la Ligue, DIJON**
Présidence :	**M. Alain BIDAULT**
Présents :	MM. Bernard CARRE, Gérard CLAUDE, Dominique FEDERICO, Michel MONIOTTE, Hubert PASCAL, Jean-Louis TRINQUESSE
Excusés :	MM. Michel BROGLIN, Roland COQUARD, Lionel ERAY, Noël VALOT
Assistent à la séance :	Mme Pauline JUSOT MM. Pascal FAORO, Jean-Paul MATHEY, Gilles MOINE, Albert VIENOT

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°10 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 22/05/2019

1.1 CLASSEMENTS DES NIVEAUX FEDERAUX

1.1.1 CONFIRMATIONS DES NIVEAUX DE CLASSEMENT

- **ORNANS – STADE ANDRE BREY – NNI 254340101**
  Cette installation était classée en Niveau 3 jusqu'au 18/05/2019.
  La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation de classement en Niveau 3 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 12 avril 2019 par M. Claude CUDEY, membre de la C.F.T.I.S.

  Elle prend note des points suivants :
  - Le parking sécurisé occupe actuellement tout le virage Sud extérieur à la piste et l'accès aux vestiaires se fait par la piste. La C.F.T.I.S. rappelle au propriétaire que la distance d'accès au bâtiment pourrait être réduite en créant un passage dans la main courante en bout de la ligne droite de la piste.
  - Concernant l'accueil des visiteurs : au lieu d'envisager une installation de clôtures fixes en tribune pour seulement 22 places (soit 5% de 449 places assises), la C.F.T.I.S. rappelle au propriétaire qu'il serait plus judicieux de prévoir une sectorisation ponctuelle par barriérage mobile dans la partie face à la tribune.

  La C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 3 jusqu'au 18/05/2029.

- **TAVAUX – STADE PAUL MARTIN – NNI 395260101**
  Cette installation était classée en Niveau 3 jusqu'au 01/04/2019.
  La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande de confirmation de classement en Niveau 3 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 27/02/2008 mentionnant une capacité maximale d'accueil du public de 1700 personnes en places assises et 300 personnes debout au pourtour du terrain. - Rapport de visite effectué le 17 avril 2019 par M. Michel GENDRON, membre de la C.F.T.I.S.

Elle prend note des points suivants :

- Deux plaques de regards situées dans l'axe de la sortie des vestiaires devront être protégées par un revêtement souple.
- Des éléments de fixation des madriers de la zone technique sont dangereux et à remplacer sans délai.
- L'aire de jeu est protégée par une main courante obstruée mais celle-ci ménage, à chaque angle du terrain, des zones de passage. La C.F.T.I.S. rappelle qu'aux termes de l'article 2.2.3, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Il est donc nécessaire d'installer une main courante obstruée sur toute la périphérie du terrain.

La C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau 4 jusqu'au 01/04/2029 sous réserve de la mise en conformité des points mentionnés ci-dessus avant le 31 août 2019.

1.2 INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE

1.2.1 CLASSEMENTS NIVEAUX 5SY, 5SYE, 6SY, 6SYE, FOOT A11SY ET FOOT A11SYE

- **VESOUL - STADE RENE HOLOGNE 1 - NNI 705500101**
  Cette installation est classée en Niveau 4SYE jusqu'au 08/09/2028.
  La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande de changement de classement en Niveau 3SYE et des documents transmis:
  - Arrêté d'Ouverture au Public du 13/09/2018
  - Rapport de visite effectué le 17 avril 2019 par M. Michel GENDRON, membre de la C.F.T.I.S.

  Elle rappelle au propriétaire qu'aux termes de l'Article 1.1.7 §c, le nu des bacs de réception de saut (longueur et triple saut) doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par une plaque de gazon synthétique ou similaire à l'occasion des matchs.

  La C.F.T.I.S. prononce le changement de niveau en Niveau 3SYE jusqu'au 08/09/2028.

1.3 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »*

La CFTIS confirme les propositions de classement transmises par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue au procès-verbal du 9 avril 2019.

Prochaine réunion le : 27/06/2019
Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 20/06/2019

Pour information, les réunions du GT Classement de la C.F.T.I.S. ont désormais lieu tous les derniers Jeudi du mois sauf cas exceptionnels. A ce jour, les réunions suivantes sont fixées au 27/06/2019 et au 25/07/2019.

2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°05 – SUIVI DES INSTALLATIONS UTILISEES EN COMPETITIONS NATIONALES – REUNION DU 04/06/2019

2.1 INSTALLATIONS UTILISEES EN LIGUE 2

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de LIGUE 2, une installation de niveau 2 minimum et un éclairage de niveau E2 minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition.

ECLAIRAGES

- **MONTBELIARD – STADE AUGUSTE BONAL – NNI 253880101**
  L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 27/09/2019.
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) invite le propriétaire de l'installation ou le club utilisateur à contacter la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairements horizontaux.
  Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

2.2 NATIONAL 2

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de National 2, une installation de niveau 3 ou 3SYE minimum et un éclairage de niveau E4 minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition.

INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES

- **DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301**
  Cette installation est classée en niveau 3 SYE jusqu'au 13/09/2022.
  Concernant la conformité de cette installation pour une utilisation en championnat de NATIONAL 2 (saison 2019-2020) :
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) rappelle que pour participer au championnat de NATIONAL 2, un classement en niveau 3 ou 3 SYE minimum est exigé par le règlement de la compétition.
  Cette installation est conforme pour évoluer en NATIONAL 2.

ECLAIRAGES

- **DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301**
  L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 15/01/2020.
  Concernant la conformité de l'éclairage de cette installation pour une utilisation en championnat de NATIONAL 2 (saison 2019-2020) :
  La Commission Fédérale des Terrains et installations Sportives (CFTIS) rappelle que pour participer au championnat de NATIONAL 2, un classement de l'éclairage en niveau E4 minimum est exigé par le règlement de la compétition.
  L'éclairage de cette installation est conforme pour évoluer en NATIONAL 2.

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 14 mai 2019.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

- Courriers en date du 29/05/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 22/05/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - ORNANS – STADE ANDRE BREY : Classement niveau 3 jusqu'au 18/05/2029
  - TAVAUX – STADE PAUL MARTIN : Classement niveau 4 jusqu'au 01/04/2029 sous réserve des aménagements demandés
  - VESOUL – STADE RENE HOLOGNE 1 : Classement niveau 3SYE jusqu'au 08/09/2028
- Courriers en date du 12/06/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « suivi des installations utilisées en compétitions nationales » du 04/06/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - MONTBELIARD – STADE AUGUSTE BONAL : Contrôle de l'éclairage à faire
  - DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 : Installation conforme pour évoluer en NATIONAL 2
  - DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 : Eclairage conforme pour évoluer en NATIONAL 2

2.2 DIVERS

- Courrier en date du 23/04/2019 de la Mairie de VALDAHON adressé à la FFF : demande d'un délai supplémentaire pour la mise aux normes de son terrain en vue de son accession en National 3.
- Courrier en date du 17/05/2019 Mairie de MONTLEBON : fermeture des terrains et engagement dans la réalisation des travaux
- Courrier en date du 23/05/2019 de la Mairie de SAULON LA CHAPELLE : transmission de l'AOP. Pris note et remerciements.
- Courrier en date du 23/05/2019 de la Mairie de PARON : transmission des documents demandés, tests in situ en date du 04/04/2019 et AOP en date du 21/05/2019. Pris note et remerciements.

3. BILAN FIN DE SAISON 2018/2019

Le président fait un bilan des visites et des études de dossiers entre juillet 2018 et juin 2019.

Visite terrain pour classement	**146**
Visite gymnase pour classement	**15**
Classement éclairage	**120**
Dossiers de demande d'avis avant travaux	**30**
Réunions en mairie pour des projets	**25**

Un nouveau rappel de la méthodologie des visites de classement des installations sportives est fait :

- Etude du dossier et visite sur le terrain au moins trois mois avant la date d'échéance du classement décennal
- Prise de rendez-vous avec le propriétaire de l'installation (mairie, communauté de communes, etc.) au minimum 21 jours avant la visite
- Composition du dossier de classement :
  - ✓ Fiche terrain
  - ✓ Plans (vestiaires et terrain)
  - ✓ Photos
  - ✓ AOP ou attestation de capacité de l'installation sportive signée par le propriétaire
  - ✓ Test in situ pour les terrains en gazon synthétique
  - ✓ Rapport de contrôle de résistance des buts
- Si plusieurs terrains se trouvent au sein d'un même complexe sportif, faire le contrôle de toutes les installations afin d'avoir une seule date d'échéance décennale

Est ensuite présentée la façon de travailler la saison prochaine :

- Expédition des dossiers pour classement, au minimum 8 jours avant chaque réunion, au secrétariat de la Ligue
- Etude en réunion des dossiers complets (tous les dossiers incomplets seront renvoyés au District)
- Production de rapports avec plus de photos dans les dossiers

Le programme des visites des installations par District pour la période de juillet 2019 à janvier 2020 sera expédié à chaque membre courant juillet et sera commenté lors de la première réunion de septembre.

4. DISTRICT DE CÔTE D'OR

4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **AIGNAY LE DUC – STADE ST MICHEL 2 – NNI 210040102**
  Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2019.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :
  - ➢ Rapport de visite effectué le 31/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

  Concernant les documents administratifs obligatoires :
  Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
  Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
  Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
  Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

  Concernant les buts :
  Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football –*

Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».
Elle demande également que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FOOTBALL DES CANTONS AIGNAY BAIGNEUX).

- **DAIX – COMPLEXE SPORTIF PIERRE BIDAULT 1 – NNI 212230101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 10/12/2019.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- AOP en date du 12/02/2016 mentionnant une capacité d'accueil de 500 spectateurs dans le stade
- Plan de situation et plan de masse
- Plan des vestiaires
- Rapport des tests de résistance des buts

Concernant les dimensions des vestiaires:
Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) ».*
Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont de 15m². Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les surfaces des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.
Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 11/06/2029, celles-ci devront être portées à 20m².

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
A la lecture de ce rapport, la commission constate qu'un certain nombre de travaux sont à entreprendre sur les buts.
Elle demande que ces travaux soient effectués avant le 31/08/2019 et qu'une photo lui soit transmise après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ASFC DAIX).

- **DAIX – COMPLEXE SPORTIF PIERRE BIDAULT 2 – NNI 212230102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11s jusqu'au 30/06/2019.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plan de situation et plan de masse
- Plan des vestiaires
- Rapport des tests de résistance des buts

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
A la lecture de ce rapport elle constate qu'un certain nombre de travaux sont à entreprendre sur les buts.
Elle demande que ces travaux soient effectués avant le 31/08/2019 et qu'une photo lui soit transmise après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

- **FONTAINE LES DIJON – STADE MICHEL RATEL 1 – NNI 212780101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 23/03/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Fiche de classement réalisée le 03/06/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 23/03/2020, sous réserve de la production des documents demandés.

La commission précise que pour un classement en niveau 4, il faut :

- **Des bancs de touche joueurs de 5ml**

La commission prendra rendez-vous avec la mairie afin de finaliser le rapport de visite nécessaire au classement en niveau 4.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. FONTAINE LES DIJON).

- **FONTAINE LES DIJON – STADE PORTE FEUILLES – NNI 212780201**

Ce terrain est classé niveau 6s jusqu'au 04/07/2016.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/08/2019 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50ème**
- **Un plan du terrain**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. FONTAINE LES DIJON).

- **RUFFEY LES ECHIREY – STADE EDMOND GODOT – NNI 215350101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 14/05/2018.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 29/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :
Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/08/2019 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50ème**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. VAL DE NORGE).

- **SAINT JULIEN – STADE JULIEN DA RUI 1 – NNI 215550101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 24/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :
Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/08/2019 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50ème**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. VAL DE NORGE).

4.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **BRETIGNY – STADE MUNICIPAL – NNI 211070101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 31/10/2017.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 21/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*
Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

Considérant que la NORME EUROPÉENNE EN 748 adoptée par le CEN le 24 juin 2004 énonce que « *pour la fixation des filets sur les buts : ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté ».*
Elle demande que soit remplacées les attaches des filets avant le 31/08/2019 et qu'une photo lui soit transmise après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

- **SAINT JULIEN – STADE JULIEN DA RUI 2 – NNI 215550102**

Ce terrain est classé niveau 6s jusqu'au 01/07/2019.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 24/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :
Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/08/2019 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50ème**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

- **SAULON LA CHAPELLE – STADE MUNICIPAL – NNI 215850101**
  Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 10/03/2020.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 21/06/2017 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

  Concernant les buts :
  Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
  Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

  Concernant les bancs de touche et la main courante :
  Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».
  Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.
  La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante à l'arrière des bancs de touche et de lui transmettre les photos après réalisation.

  La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. SAULON CORCELLES).

5. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

5.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **ESSERT – STADE JEAN NEUHAUSSER 2 – NNI 900390102**
  Ce terrain était classé niveau Foot A11s jusqu'au 05/09/2017 et a ensuite été retiré du classement le 23/01/2018.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 05/06/2019 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort
  - Arrêté d'ouverture au public en date du 19/06/1997 mentionnant une capacité d'accueil de 500 spectateurs dans le stade
  - Plan des vestiaires

  Concernant les buts:
  Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
  Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

  Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que *« les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m ».*
  Elle constate qu'à l'axe du but, la hauteur sous la barre transversale n'est que de 2,36m.

  Considérant que l'article 1.2.2 dudit règlement énonce que « *Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré. Les filets doivent être, de préférence, d'une couleur uniforme pour la visibilité des arbitres assistants. Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre. Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien. La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts »*
  Elle constate qu'il n'y a pas de filets installés sur ces buts.

  La commission demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 31/08/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

- **VILLERS LE LAC – STADE DE LA GRIOTTE 1 – NNI 253210201**

Ce terrain était classé niveau 6s jusqu'au 01/07/2019.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 05/06/2019 par Monsieur Henri BOURNEZ, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les documents administratifs obligatoires :
Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

Concernant les buts:
Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

Considérant que l'article 1.2.2 dudit règlement énonce que « *Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré. Les filets doivent être, de préférence, d'une couleur uniforme pour la visibilité des arbitres assistants. Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre. Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien. La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts »*
La commission demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 31/08/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club S.C. VILLERS LE LAC).

5.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **ESSERT – STADE JEAN NEUHAUSSER 1 – NNI 900390101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 28/09/2027.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 05/06/2019 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort suite aux travaux réalisés :
  - Mise en conformité d'un ensemble vestiaires
  - Création d'un club house
  - Pose d'une main courante
- Arrêté d'ouverture au public en date du 19/06/1997 mentionnant une capacité d'accueil de 500 spectateurs dans le stade
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement*

de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».
Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :
Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau de 5, *« l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m ».*
Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
« Par ailleurs, des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation sportive en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc. »
Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00ml x 62,00ml et sont donc conformes pour un classement en niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. ESSERT).

- **MEZIRE – STADE MUNICIPAL – NNI 900690101**
  Ce terrain est classé niveau 3 jusqu'au 12/04/2026.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 4 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 23/05/2019 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort

  La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL).

- **MEZIRE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 900690102**
  Ce terrain est classé niveau Foot A11 SYE jusqu'au 22/06/2022.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 23/05/2019 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort

  La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

5.3 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **GRANDVILLARS – STADE LEON GELOT – NNI 900530101**
  Cette installation d'éclairage est classée niveau E4 jusqu'au 19/07/2019.
  Après contrôle effectué par Monsieur Michel BROGLIN le 04/06/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 262 lux
  Facteur d'uniformité : 0.83
  Rapport Emini/Emaxi : 0.68
  La commission, en date du 11/06/2019, propose un classement niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. GRANDVILLARS).

- **MEZIRE – STADE MUNICIPAL – NNI 900690101**
  Cette installation d'éclairage est classée niveau E4 jusqu'au 19/06/2019.
  Après contrôle effectué par Monsieur Michel BROGLIN le 04/06/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 285 lux
  Facteur d'uniformité : 0.81
  Rapport Emini/Emaxi : 0.63
  La commission, en date du 11/06/2019, propose un classement niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL).

- **PONTARLIER – STADE ANDRE HAMMERLI – NNI 254620102**
  Cette installation d'éclairage est classée niveau E5 jusqu'au 06/09/2020.
  Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 04/06/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 176 lux
  Facteur d'uniformité : 0.74
  Rapport Emini/Emaxi : 0.57
  La commission, en date du 11/06/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 11/06/2021
  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club C.A. DE PONTARLIER).

5.4 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 2 – NNI 252710102**
  Ce terrain est classé niveau 5s jusqu'au 04/06/2020.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un gazon revêtement synthétique en lieu et place du revêtement stabilisé pour un classement niveau 4 SYE de cette installation et des documents transmis :
  - Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé en date du 20/05/2019 par le propriétaire de l'installation
  - Lettre d'intention de réalisation (terrain et éclairage)
  - Plan projet de réalisation

  La commission demande à la collectivité de lui fournir une notice explicative plus complète notamment pour le problème relatif aux dimensions du terrain.
  A réception, elle transmettra le dossier à la CFTIS pour avis.

5.5 SUPPRESSION DE TERRAIN

- **VERCEL VILLEDIEU LE CAMP – STADE DE LA CRAIE 1 – NNI 256010101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 12/11/2023.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District du Doubs/Territoire de Belfort, la commission, en date du 11/06/2019, propose la suppression de ce terrain.
- **VUILLAFANS – STADE MUNICIPAL – NNI 256330101**
  Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District du Doubs/Territoire de Belfort, la commission, en date du 11/06/2019, propose la suppression de ce terrain.

6. DISTRICT DU JURA

6.1 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **GEVRY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 392520101**
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la réalisation d'un éclairage de niveau E5 et des documents transmis :
  - Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » dûment renseigné, daté et signé en date du 25/02/2019 par le propriétaire de l'installation
  - L'étude d'éclairage en date du 05/03/2019 :
    - Aire de jeu : 100 m X 60 m
    - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
    - Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
    - Eclairement moyen horizontal calculé : 153 lux
    - Facteur d'uniformité calculé : 0.88
    - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.71

  Elle constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF édition 2014.
  La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5 sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

7. DISTRICT DE LA NIEVRE

7.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **DORNES – STADE DU RIMORIN – NNI 581040101**
  Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 01/09/2017.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 05/06/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Arrêté d'ouverture au public en date du 21/03/2007 ne mentionnant pas de capacité d'accueil des spectateurs dans le stade
- Plans du terrain et des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :
Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

Concernant les buts:
Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

Considérant que la NORME EUROPÉENNE EN 748 adoptée par le CEN le 24 juin 2004 énonce que « *pour la fixation des filets sur les buts : ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté ».*
Elle demande que soit remplacées les attaches des filets avant le 31/08/2019 et qu'une photo lui soit transmise après réalisation.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :
Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau de 5, *« l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m ».*
Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00ml x 60,00ml.
Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 5.
Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 11/06/2029, celles-ci devront être portées à 105,00ml x 68,00ml pour conserver le niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ET. SUD NIVERNAISE 58).

7.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **GUERIGNY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 581310101**
  Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 08/12/2020.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Travaux et des documents transmis :
  - Lettre de la mairie de GUERIGNY en date du 31/05/2019
  - Devis des travaux
  - Plan des vestiaires

  La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour le classement de cette installation en niveau Travaux jusqu'au 01/10/2019 et transmet le dossier à la CFTIS.

8. DISTRICT DE HAUTE SAONE

Néant

9. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

9.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **ABERGEMENT DE CUISERY – STADE LA FROIDIERE 1 – NNI 710010101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 24/08/2027.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 29/05/2019 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire, suite aux travaux réalisés :
    - Agrandissement des vestiaires

  Concernant les documents administratifs obligatoires :
  Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
  Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
  Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
  Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/08/2019.

  Concernant les dimensions de l'aire de jeu :
  Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau de 5, *« l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m ».*
  Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
  Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00ml x 60,00ml.
  Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 5.
  Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 11/06/2029, celles-ci devront être portées à 105,00ml x 68,00ml pour conserver le niveau 5.

  Concernant les bancs de touche et la main courante :
  Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».*
  Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.
  La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante à l'arrière des bancs de touche avant le 31/12/2019 et de lui transmettre les photos après réalisation.

  La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. ABERGEMENT DE CUISERY).

- **IGORNAY – STADE LE MAUGUIN – NNI 712370101**
  Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 10/04/2019.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 14/05/2019 par Monsieur Franck MOSCATO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire

  Concernant les buts:
  Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*
  Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/08/2019.

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que *« Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux. Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m.*
La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748). Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.
Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.
Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but) ».
Elle demande que soient changés les buts actuellement en place avant le 31/12/2019.

Concernant les bancs de touche et la main courante :
Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».*
Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.
La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante à l'arrière des bancs de touche avant le 31/12/2019 et de lui transmettre les photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 11/06/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. IGORNAY).

9.2 SUPPRESSION DE TERRAIN

- **CHATENOY LE ROYAL – STADE ÉMILE GUENOT 1 – 711180201**
  Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2019.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District Saône et Loire, la commission, en date du 11/06/2019, propose la suppression de ce terrain.
- **CHATENOY LE ROYAL – STADE ÉMILE GUENOT 2 – NNI 711180202**
  Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 24/03/2026.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District Saône et Loire, la commission, en date du 11/06/2019, propose la suppression de ce terrain.
- **CHATENOY LE ROYAL – STADE ÉMILE GUENOT 3 – NNI 711180203**
  Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 24/03/2026.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District Saône et Loire, la commission, en date du 11/06/2019, propose la suppression de ce terrain.
- **CHATENOY LE ROYAL – STADE ÉMILE GUENOT 4 – NNI 711180204**
  Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 24/03/2026.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District Saône et Loire, la commission, en date du 11/06/2019, propose la suppression de ce terrain.
- **CHATENOY LE ROYAL – STADE ÉMILE GUENOT 5 – NNI 711180205**
  Ce terrain est classé niveau Foot A8s jusqu'au 24/03/2026.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District Saône et Loire, la commission, en date du 11/06/2019, propose la suppression de ce terrain

10. DISTRICT DE L'YONNE

10.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **PARON – STADE ROGER TREILLÉ N°3 – NNI 892870103**
  Ce terrain est classé niveau Foot A8 SYE jusqu'au 16/03/2029.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance des documents transmis :
  - Rapport des tests in situ en date du 04/04/2019

- AOP en date du 21/05/2019

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A8 SYE jusqu'au 16/03/2029.

11. ACCESSION EN CHAMPIONNAT SUPERIEUR ET SITUATION DES INSTALLATIONS

11.1 ACCESSION EN DEPARTEMENTAL 1

- **FAUVERNEY – STADE DU TEMPLE 1 – NNI 212610101**
  Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 14/03/2023.
  Cette installation est conforme pour évoluer en D2.
  L'équipe, ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER 2, qui évolue sur cette installation, va accéder en D1.
  La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.
  Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en D1.
- **MESSIGNY ET VANTOUX – STADE MUNICIPAL – NNI 214080101**
  Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 14/05/2029.
  Cette installation est conforme pour évoluer en D2.
  L'équipe, ENT. F. VILLAGES, qui évolue sur cette installation, va accéder en D1.
  La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.
  Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en D1.
- **SAINT REMY – STADE MUNICIPAL – NNI 215680101**
  Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 04/12/2028.
  Cette installation est conforme pour évoluer en D2.
  L'équipe, FC SAINT REMY LES MONTBARD, qui évolue sur cette installation, va accéder en D1.
  La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.
  Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en D1.
- **MACON – STADE JOANNES BARDAY 1 – NNI 712700301**
  Ce terrain n'est plus classé depuis le 19/09/2018.
  Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en D2.
  L'équipe, FC SENNECE LES MACON, qui évolue sur cette installation, va accéder en D1.
  La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.
  Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en D1.

12. PROCHAINES REUNIONS

Réunions restreintes

- **Mardi 2 juillet 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE
- **Mardi 20 août 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, M. BROGLIN, G. CLAUDE
- **Mardi 10 septembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE
- **Mardi 8 octobre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE
- **Mardi 12 novembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE
- **Mardi 10 décembre 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE

Le Président,

Alain BIDAULT